

MINISTERE DES CLASSES MOYENNES ET DE L'AGRICULTURE ET MINISTERE DES
AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

**4 JUILLET 2001. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 13 mars 2000 fixant les teneurs
maximales pour les résidus de pesticides autorisées sur et dans les denrées alimentaires**

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, signé à Rome le 25 mars 1957 et approuvé par la loi du 2 décembre 1957;

Vu la Directive n° 90/642/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes, modifiée par les Directives n° 93/58/CEE du Conseil du 29 juin 1993, n° 94/30/CE du Conseil du 23 juin 1994, n° 95/38/CE du Conseil du 17 juillet 1995, n° 95/61/CE du Conseil du 29 novembre 1995, n° 96/32/CE du Conseil du 21 mai 1996, n° 97/41/CE du Conseil du 25 juin 1997, n° 97/71/CE de la Commission du 15 décembre 1997, n° 98/82/CE de la Commission du 27 octobre 1998, n° 1999/65/CE de la Commission du 24 juin 1999, n° 1999/71/CE de la Commission du 14 juillet 1999, n° 2000/24/CE de la Commission du 28 avril 2000, n° 2000/42/CE de la Commission du 22 juin 2000, n° 2000/48/CE de la Commission du 25 juillet 2000, n° 2000/57/CE de la Commission du 22 septembre 2000, n° 2000/58/CE de la Commission du 22 septembre 2000, n° 2000/81/CE de la Commission du 18 décembre 2000, n° 2000/82/CE de la Commission du 20 décembre 2000 et n° 2001/35/CE de la Commission du 11 mai 2001;

Vu la loi du 11 juillet 1969 relative aux pesticides et aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage, notamment l'article 5, § 1^{er}, 3°, modifiée par les lois des 21 décembre 1998 et 5 février 1999;

Vu la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, notamment l'article 5, telle qu'elle a été modifiée par les lois du 22 mars 1989 et du 9 février 1994;

Vu la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire;

Vu l'arrêté royal du 13 mars 2000 fixant les teneurs maximales pour les résidus de pesticides autorisées sur et dans les denrées alimentaires, modifié par les arrêtés royaux du 26 juin 2000, du 3 septembre 2000, du 23 janvier 2001 et du 5 avril 2001;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'avis du comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire rendu le 11 juin 2001

Vu l'urgence;

Considérant que l'urgence de fixer certaines teneurs maximales pour les résidus de pesticides autorisées sur et dans les denrées alimentaires résulte de l'obligation de se conformer aux délais prescrits par la Directive 2001/35/CE;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Au point 3 de l'annexe de l'arrêté royal du 13 mars 2000 fixant les teneurs maximales pour les résidus de pesticides autorisées sur et dans les denrées alimentaires sont apportées les modifications suivantes :

1° pour le CHLORMEQUAT, la teneur maximale "poires 0.5 (t)" est insérée entre les teneurs maximales "noix (écalées ou non) 0* (0.1)" et "olives 0* (0.1)" et la teneur maximale "champignons de couche 10" est insérée entre les teneurs maximales "olives 0* (0.1)" et "graines oléagineuses 0* (0.1)";

2° pour le CHLOROTHALONIL, la teneur maximale "mûres 10" est insérée entre les teneurs maximales

"fraises 3" et "framboises 10";

3° pour le DICOFOL, la teneur maximale "raisins de cuve 2" est remplacée par la teneur maximale "raisins 2";

4° pour le DICOFOL, la teneur maximale "tomates 1" est insérée entre les teneurs maximales "raisins 2" et "cucurbitacées à peau comestible 0.2";

5° pour l'ENDOSULFAN, la teneur maximale "poivrons 1" est insérée entre les teneurs maximales "tomates 0.5" et "cucurbitacées à peau non comestible 0.3";

6° à la fin du point 3, la note explicative suivante est ajoutée : "(t) : teneur maximale en résidus temporaire jusqu'au 31 juillet 2003";

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2001.

Art. 3. Notre Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 4 juillet 2001.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de la Protection de la Consommation,
de la Santé publique et de l'Environnement,
Mme M. AELVOET

Publié le : 2001-10-02